Soixante-quatorzième année. — N° 153. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 27 Juin 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 629 du 24 juin 1942 relative à la constitution des cadres d'agents féminins des postes, télégraphes et téléphones (p. 2234).

Loi n° 639 du 24 juin 1942 autorisant la réouverture de certaines maisons d'arrêt et de correction (p. 2234).

Loi n° 652 du 26 juin 1942 relative à la conversion de divers fonds publics (p. 2234).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 1878 du 21 juin 1942 portant extension à l'Algérie de la loi et de l'arrêté interministériel du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes de commerce (p. 2238).

Arrêté du 22 juin 1942 modifiant des délégations spéciales (p. 2238).

Arrêtés portant démissions d'office et nominations (maires et adjoints aux maires) (p. 2238).

Ministère de la justice.

Décret n° 1615 du 30 mai 1942 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation (p. 2235).

Décrets portant retrait de la nationalité française (rectificatifs) (p. 2235).

Arrêté du 25 juin 1942 portant réouverture d'une maison d'arrêt et de correction (p. 2235).

Arrêté portant nominations (magistrature) (rectificatif) (p. 2235).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets nos 1840 à 1844 du 17 juin 1942 infligeant des peines disciplinaires (p. 2235).

Ministère des finances.

Arrêté du 26 juin 1942 relatif à la conversion ou au remboursement des obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national) et des rentes 5 p. 100 1939, et à l'émission de rentes 3 1/2 p. 100 (p. 2236).

Arrêté du 26 juin 1942 relatif à la transformation en rentes viagères de titres d'emprunts émis ou garantis par l'Etat (p. 2238).

Arrêté nommant un intendant régional des affaires économiques (p. 2238).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement

Arrêté du 25 juin 1942 relatif au taux des rations pour le mois de juillet 1942 (p. 2239).

Arrêté portant nomination (organisation corporative) (p. 2240).

Arrêté nommant un chargé de mission (p. 2241).

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité (forêts) (p. 2241).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 1989 du 26 juin 1942 portant acceptation d'une donation (p. 2242).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 23 juin 1942 portant ouverture de crédits (p. 2243).

Arrêté portant démission d'office (infanterie) (p. 2243).

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. 6. 905 à 920).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté portant nominations (gardes maritimes) (p. 2242).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 30 mai 1942 relatif à l'augmentation du tarif d'insertion dans la revue métrologique (p. 2243).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 11 mai 1942 fixant le taux d'intérêt des avances consenties par la caisse centrale de crédit coopératif pour l'année 1942 (p. 2243).

Arrêté du 24 juin 1942 rapportant des arrêtés préfectoraux relatifs à la durée du travail (p. 2244).

Arrêté portant nomination (caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz) (p. 2247).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 1896 du 24 juin 1942 relatif à la déviation de la route nationale n° 85 (p. 2242).

Décret n° 1897 du 24 juin 1942 modifiant le décret du 24 juillet 1935 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 2242).

Arrêtés du 16 mai 1942 portant approbation et déclaration d'utilité publique des projets de reconstruction et d'aménagement des villes de Pont-sur-Yonne (Yonne), Senlis, Beauvais et Bretcuil-sur-Noye (Oise) (p. 2243).

Arrêté du 17 juin 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de construction d'un hôtel des postes (p. 2243).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil général des transports (p. 2243).

Liste des candidats admissibles au concours de l'école polytechnique (centres d'Alger et de Casablanca) (p. 2243).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1798 du 21 juin 1942 modifiant le décret du 11 avril 1941 suspendant les dispositions des décrets des 7 mai 1938 et 28 mai 1939 prévoyant l'obligation d'un concours pour l'accès aux emplois d'adjoints et de commis des services civils des colonies autres que l'Indochine (p. 2246).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 1890 du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (p. 2244).

Décret portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique de Paris (rectificatif) (p. 2245).

Arrêtés du 23 juin 1942 portant interdiction et relèvement d'interdiction d'exercice de leur profession à certains praticiens d'origine étrangère (p. 2245).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 2246).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions B. 13, B. 14, B. 15 du 18 juin 1942 du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux (p. 2246).

Décision I. 51 du 18 juin 1942 du répartiteur chef de la section du cuir et des peleteries (p. 2247).

Décision A. 22 du 19 juin 1942 du répartiteur chef de la section « Fontes, fers et aciers » (p. 2248).

Décision C. 14 du 25 juin 1942 modifiant la décision C. 12 du 26 mars 1942 (code du charbon) (p. 2248).

Décision K. 16 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée (rectificatif) (p. 2248).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de huit cents aides des postes, télégraphes et téléphones (p. 2248).

LOIS

LOI n° 629 du 24 juin 1942 relative à la constitution des cadres d'agents féminins des postes, télégraphes et téléphones.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La dénomination « dame commis adjointe » est attribuée sans changement de statut ni de rémunération aux dames employées des postes, télégraphes et téléphones du cadre actuel.

Art. 2. — Sont transformés:

1° En dix emplois de contrôleur les dix emplois de contrôleur féminin;

2° En mille cinq cent quarante et un emplois d'aide un nombre égal d'emplois d'assistante receveuse.

Art. 3. — Un cadre nouveau de dames employées est constitué.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les emplois de dame dactylographe, d'agent manipulant féminin, de jeune agent manipulant et d'assistante receveuse sont transformés en un nombre égal d'emplois de dame employée du nouveau cadre.

Art. 4. — Les emplois de dame commis adjointe seront, au fur et à mesure qu'ils deviendront disponibles, transformés par la voie budgétaire en emplois de dame employée du nouveau cadre.

Art. 5. — Les traitements à attribuer aux catégories d'agents intéressés par le présent décret seront fixés par décret, sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 639 du 24 juin 1942 autorisant la réouverture de certaines maisons d'arrêt et de correction.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à la justice est autorisé à procéder à la réouverture des maisons d'arrêt et de correction d'Issoudun et du Blanc (Indre).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 652 du 26 juin 1942 relative à la conversion de divers fonds publics.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à émettre des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables en vue, notamment, de procéder, dans des conditions fixées par arrêté, soit au remboursement des obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national) et des rentes 5 p. 100 1939, soit à leur conversion, facultative pour les porteurs, en rentes nouvelles.

Art. 2. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes 3 p. 100 perpétuelles sont assurés aux nouvelles rentes.

Celles-ci seront exemptes pour toute leur durée de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières.

Elles pourront être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 3. — Un délai d'option dont la durée sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 1er sera accordé aux porteurs de titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 4. — En ce qui concerne les propriétaires de titres visés à l'article 1er qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Art. 5. — Les nouvelles rentes émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au payement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 6. — Les propriétaires de titres d'emprunts émis par l'Etat, par la caisse autonome d'amortissement ou par le Crédit national sur le gage d'annuités de l'Etat pourront, lorsque ces titres proviennent directement d'une opération de conversion postérieure au 10 juillet 1940, en obtenir l'échange contre des rentes viagères dans les conditions fixées par la convention ci-annexée passée, le 23 juin 1942, entre le ministre secrétaire d'Etat aux finances et la caisse autonome d'amortissement et approuvée par le présent décret.

Art. 7. — Les rentes viagères constituées conformément aux dispositions du l'article précédent bénéficieront des privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat. Elles seront cessibles seulement dans les conditions prévues pour les rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 8. — Tous titres et expéditions à produire pour les opérations prévues par le présent décret en tant qu'ils serviront à ces opérations et que cette destination y sera exprimée seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter les opérations à la connaissance du public.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

CONVENTION

ENTRE LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET LA CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET DES ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Entre les soussignés, M. Pierre Cathala, ministre secrétaire d'Etat aux finances,

D'une part;

Et MM. François Milan et Jean Valadier, présidents du conseil d'administration et du comité financier de la Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le conseil d'administration et le comité financier de cet établissement,

D'autre part.

Vu la loi du 7 août 1926;

Vu la loi constitutionnelle du 10 août 1926 complétant la loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics;

Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928;

Vu les articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1931;

Vu la décision du conseil d'administration et du comité financier de la caisse d'amortissement,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Sur la demande des intéressés, la Caisse autonome d'amortissement délivrera des rentes viagères aux propriétaires de titres d'emprunts émis par l'Etat, par elle-même ou par le Crédit national, sur le gage d'annuités de l'Etat, lorsque ces titres proviennent directement d'opérations de conversion postérieures au 10 juillet 1940.

Pourront seuls bénéficier de cet échange les porteurs de nationalité française, âgés de cinquante-cinq ans au moins au jour de la conversion, et qui justifieront n'être pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu établi au titre de l'année précédant celle de l'opération, pour un revenu net imposable supérieur à 10.000 fr.

Le montant des titres aliénés pour la constitution d'une rente viagère ne pourra dépasser 200.000 fr. en valeur de reprise.

Les titres seront repris au choix des porteurs, soit pour une valeur égale à la moyenne des premiers cours au comptant cotés à la Bourse de Paris pendant les quinze jours ouvrables précédant le dépôt pour échange, soit pour une valeur égale au prix d'émission, majoré du montant des coupons ou portions de coupons courus au jour du dépôt.

Art. 2. — Les intéressés devront demander l'échange dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi qui approuvera la présente convention pour les titres provenant de conversions déjà réalisées, ou à compter du jour où les titres convertis ne porteront plus intérêt en ce qui concerne les opérations ultérieures.

Art. 3. — Les rentes viagères délivrées par la caisse d'amortissement seront constituées à capital aliéné; elles seront individuelles ou réversibles au choix du porteur. Dans ce dernier cas, la réversibilité pourra être stipulée, soit au profit du conjoint, soit, par parts égales, au profit des enfants vivants ou représentés au jour de l'échange.

Art. 4. — Les rentes viagères seront calculées d'après le tarif C. R. D. de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au taux de capitalisation de 4,50 p. 100. Elles seront délivrées avec jouissance du jour où le dépôt des titres à échanger aura été effectué.

Art. 5. — La caisse d'amortissement assurera le service des rentes viagères. Dans le cas où sa situation ne lui permettrait pas de prendre à sa charge tout ou partie des arrérages payés aux rentiers, l'Etat lui verserait les sommes nécessaires pour couvrir ces dépenses.

Art. 6. — Les titres échangés contre des rentes viagères seront immédiatement et définitivement annulés et l'Etat ou le Crédit national ne versera à la caisse d'amortissement que le montant des coupons ou fractions de coupons courus à la date d'entrée en jouissance des rentes viagères.

Art. 7. — La présente convention est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

Fait en double à Paris, le 23 juin 1942.

Lu et approuvé:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Lu et approuvé:

Le président du comité financier de la caisse d'amortissement,

JEAN VALADIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 1615 du 30 mai 1942 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Pierre Lescot, professeur à la faculté de droit de Nancy, est nommé conseiller à la cour de cassation (loi du 28 avril 1919, art. 17, § 4), en remplacement de M. Lemant, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décrets portant retrait de la nationalité française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1941: page 2438, 2e colonne, au lieu de: « Chvetzoff (Alexis), demeurant à Babchems (Maroc) », lire: « Fès Bab Chems (Maroc). ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1941:

Page 5084, 3e colonne, au lieu de: « Ghynberg (Jechiel) », lire: « Grynberg (Jechiel) ».

Page 5085, 2e colonne, au lieu de: « Berlon (Léon) », lire: « Berlow (Léon) »; au lieu de: « Nahmais (Salomon) », lire: « Nahmias (Salomon) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1941: page 5467, 3e colonne, au lieu de: « Jume (Chimon-Herch), naturalisé Français par décret du 14 août 1936 », lire: « 24 août 1936 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1942: page 680, 2e colonne, au lieu de: « Diamand (Henri)..., 8e Jeanne, née le 9 février à Paris », lire: « 9 février 1932 à Paris »; au lieu de: « Tulekian (Ohannès)..., 2e Albert, né le 12 avril à Vezir-kenpron », lire: « 12 avril 1923 à Vezir-Kenpron »; 3e colonne, au lieu de: « Nerlo (Maxime-Laurent), naturalisé Français par décret du 27 juin 1928, publié au *Journal officiel* le 8 juillet 1938 », lire: « Merlo (Maxime-Laurent), naturalisé Français par décret du 27 juin 1928, publié au *Journal officiel* du 8 juillet 1928 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1942: page 927, 2e colonne, au lieu de: « Nicolaïdis (Michel), naturalisé Français par décret du 1er août 1932 », lire: « 12 août 1932 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1942: page 324, 1re colonne, au lieu de: « Trepinski (Adalbert), naturalisé Français par décret du 4 décembre 1940 », lire: « 4 décembre 1930 »; 2e colonne, au lieu de: « Vasoni (Marie-Pascaline-Nathalie), naturalisée Française par application de l'article 2 (1°) de la loi du 10 août 1927 », lire: « ...naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Violette, née le 13 novembre 1926 à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), Française par application de l'article 2 (1°) de la loi du 10 août 1927 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1942: page 421, 1re colonne, au lieu de: « Zalkinde (Georges), naturalisé Français par décret du 18 janvier 1938 », lire: « 28 janvier 1938 »; 2e colonne, au lieu de: « Alpani (Olga), veuve Lodi », lire: « Alfani (Olga), veuve Lodi »; au lieu de: « Ostrovski (Franciszek) et leur enfant, Josette-Danuta, Française par déclaration souscrite le 4 avril 1935 enregistrée au ministère de la justice le 11 juillet 1938 », lire: « 11 juillet 1935 ».

Réouverture d'une maison d'arrêt et de correction.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 septembre 1941 autorisant la réouverture de certaines maisons d'arrêt et de correction;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — La maison d'arrêt et de correction de Bourgoin (Isère) sera remise en service à compter du 1er juillet 1942.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 juin 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1942: page 2181, 3e colonne, dernière ligne, au lieu de: « dont la démission est rapportée », lire: « dont la nomination est rapportée ».

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCRET N° 1840 DU 17 JUIN 1942 PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 17 juin 1942, pris en exécution des décrets des 14 avril 1874 et 11 février 1941, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont provisoirement suspendus du droit de porter les insignes et de se prévaloir de tous autres droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre et à toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Barnabas (Louis-Marie), ex-capitaine de frégate de réserve. Officier de la Légion d'honneur du 28 juin 1935.

Cintre (Alfred-Louis-Marie), ex-capitaine de corvette de réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1915.

Glatt (Gabriel-Louis), ex-capitaine de corvette de réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 février 1936.

DÉCRET N° 1841 DU 17 JUIN 1942
INFLIGEANT UNE PEINE DISCIPLINAIRE

Par décret en date du 17 juin 1942, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret et privé en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Hamza ben Mahdjoub el M'Hamdi, ex-quartier-maître fusilier des équipages de la flotte. Médaillé militaire du 28 juin 1935.

DÉCRET N° 1842 DU 17 JUIN 1942 PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 17 juin 1942, pris en application des décrets des 14 avril 1874 et 11 février 1941, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont provisoirement suspendus du droit de porter les insignes et de se prévaloir de tous autres droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre et à toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Favier (Auguste-Pierre-Aimé), capitaine d'infanterie coloniale. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1938.

Thoores (Robert-Georges-Clément), ex-capitaine de réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 décembre 1920.

DÉCRET N° 1843 DU 17 JUIN 1942
INFLIGEANT UNE PEINE DISCIPLINAIRE

Par décret en date du 17 juin 1942, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est suspendu pendant trois ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé en outre pendant le même laps de temps du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Durero (Joseph-Polidor), ancien soldat de 1re classe (recrutement de Nice). Médaillé militaire du 10 octobre 1930.

DÉCRET N° 1844 DU 17 JUIN 1942
INFLIGEANT DES PEINES DISCIPLINAIRES

Par décret en date du 17 juin 1942, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret et privé en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Perret (Achille-Germain), capitaine de réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 octobre 1920.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Letur (Eugène), ancien soldat (active) du 21e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 18 juin 1917.

Ziercher (Gabriel-Marius-Eucher), ancien affecté spécial du réseau secondaire. Médaillé militaire du 18 avril 1936.

Est suspendu pendant un an, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur et privé en outre pendant le même laps de temps du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Sequestra (Frank-Pierre), ex-sous-lieutenant du 38e régiment d'infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1923.

MINISTÈRE DES FINANCES

Conversion ou remboursement des obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national) et des rentes 5 p. 100 1939, et émission de rentes 3 1/2 p. 100.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 9 juin 1932, relatif à l'émission des obligations du Trésor 4 1/2 pour 100 1932 (outillage national);

Vu le décret du 3 mai 1939 relatif à l'émission des rentes 5 p. 100 1939;

Vu l'article 50 de la loi du 31 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 25 février 1942, relatif à la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1937 et à l'émission de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables;

Vu la loi du 26 juin 1942 relative à la conversion de divers fonds publics,

Arrête:

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, soit au remboursement des obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national), et des rentes 5 p. 100 1939, soit à leur conversion, facultative pour les porteurs, en rentes 3 1/2 pour 100 amortissables.

A. — *Caractéristiques des nouvelles rentes 3 1/2 p. 100 amortissables.*

Art. 2. — Les nouvelles rentes 3 1/2 p. 100 seront du type déterminé par l'arrêté du 25 février 1942.

Elles seront au porteur ou nominatives.

Les titres au porteur seront délivrés en coupures de 2.000 fr., 5.000 fr., 10.000 fr. et 100.000 fr. de capital nominal. En outre, il pourra être créé, pour les besoins de la conversion seulement, des coupures de 1.000 fr.

Les rentes inscrites sous la forme nominative seront d'un capital nominal égal à un multiple de 1.000 fr., avec minimum de 2.000 fr. Toutefois, il pourra être créé, pour les besoins de la conversion seulement, des titres de 1.000 fr.

Art. 3. — Les nouvelles rentes seront amortissables en soixante ans au maximun, dans les délais prévus par l'arrêté du 25 février 1942, soit par rachats en Bourse, soit par remboursement au pair à la suite de tirages au sort semestriels.

Les tirages au sort auront lieu, le cas échéant, les 1er février et 1er août de chaque année et, pour la première fois, le 1er février 1943.

Les titres désignés par le sort seront remboursables à partir de l'échéance du coupon suivant le tirage et cesseront de porter intérêt à dater de cette même échéance. Le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 4. — L'Etat se réserve la faculté de procéder à tout moment, à partir du 16 mars 1947, au remboursement anticipé au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des titres restant en circulation.

Les coupures de 1.000 fr. de capital nominal pourront faire l'objet distinctement et à toute époque d'un remboursement anticipé.

Art. 5. — Les nouvelles rentes 3 1/2 p. 100 porteront jouissance du 29 juin 1942. Leurs arrérages seront payables semestriellement et à terme échu les 16 mars et 16 septembre de chaque année, et pour la première fois le 16 mars 1943, les arrérages afférents à la période 29 juin—15 septembre 1942 inclus étant, à titre exceptionnel, payés d'avance, par déduction sur le prix d'émission.

B. — *Opérations de souscription.*

Art. 6. — Le prix d'émission est fixé à 970 fr. pour 1.000 fr. de capital nominal. Compte tenu de la déduction de l'intérêt afférent à la période 29 juin—15 septembre 1942, il ressort à 962 fr. 50 pour 1.000 fr. de capital nominal.

Art. 7. — Les souscriptions devront être acquittées au comptant en un seul versement.

Art. 8. — L'émission sera ouverte le 29 juin 1942. Elle sera close sans préavis.

Art. 9. — Les souscriptions seront reçues:

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances de la Seine;

Aux caisses des receveurs-percepteurs;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine, et des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux recettes des postes, télégraphes et téléphones;

A la Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires;

Aux guichets des banquiers et établissements de crédit agréés;

Chez les agents de change et les notaires;

Aux services de la dette publique (émission, Pavillon de Flore), à Paris (chèques et virements seulement).

C. — *Opérations de conversion.*

Art. 10. — Les titres d'obligations du Trésor à 4 1/2 p. 100 1932 et de rentes 5 p. 100 1939 qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai fixé par l'article 11 porteront intérêt jusqu'au 29 juin 1942 inclus et seront, avec jouissance du 1er juillet 1942, convertis en rentes 3 1/2 p. 100 amortissables émises dans les conditions déterminées ci-dessus.

Art. 11. — La valeur de reprise des titres convertis, compte tenu des intérêt afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et le 15 juilet 1942 inclus, est fixée par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 12. — La conversion sera assurée par l'attribution de titres de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables d'un montant nominal égal à celui des titres convertis.

La soulte résultant de l'opération de conversion et calculée suivant le barème ci-annexé sera réglée dès vérification du dépôt par les services du Trésor.

Art. 13. — Les propriétaires de titres convertis devront les grouper pour les présenter à l'échange. En ce qui concerne les titres nominatifs, seuls seront groupés les titres portant le même libellé.

Art. 14. — Le dépôt des titres à convertir sera reçu à partir du 1er août 1942:

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances de la Seine;

Aux caisses des receveurs-percepteurs;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

Aux guichets des banquiers et établissements de crédit agréés;

Chez les agents de change et les notaires.

Les dépôts seront également reçus au service de la dette publique (émissions, Pavillon de Flore), sous la réserve que les règlements afférents à la conversion soient demandés par chèques ou virements.

Il sera délivré aux déposants reçu des titres déposés.

Art. 15. — Les titres de rentes 5 p. 100 1939 au porteur devront être présentés coupons à échéance du 15 novembre 1942 attaché.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures au 15 novembre 1942.

Art. 16. — Les nouvelles rentes 3 1/2 p. 100 amortissables seront délivrées en échange des titres au porteur soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative au choix des déposants.

Les demandes d'échange du porteur au nominatif seront accompagnées d'un bordereau de conversion indiquant le libellé à inscrire sur le titre nominatif.

En échange des titres nominatifs, il sera délivré de nouveaux certificats nominatifs portant le même libellé.

D. — *Opérations de remboursement.*

Art. 17. — Les propriétaires d'obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932 et de rentes 5 p. 100 1939, qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après:

1° En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 29 juin au 11 juillet 1942 inclus;

2° Dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant un délai de deux semaines à compter de la promulgation de la loi du 26 juin 1942 et des dispositions prises en vue de l'application de ladite loi.

Ces délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Art. 18. — Les titres de rentes 5 p. 100 au porteur devront être présentés coupon à échéance du 15 novembre 1942 détaché.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures au 15 novembre 1942.

Pour les titres de rentes 5 p. 100 1939 nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux arrérages à échoir le 15 novembre 1942 et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau-quittance destiné au payement des intérêts courus entre le 15 mai 1942, date du dernier coupon échu, et la date fixée pour le remboursement.

Art. 19. — Les demandes et dépôts seront reçus:

1° A Paris et dans le département de la Seine:

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances de la Seine;

Aux caisses des receveurs-percepteurs;

2° Dans les départements:

A la caisse des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs;

3° En Algérie:

A la caisse du trésorier général, des payeurs principaux et des payeurs particuliers;

4° En Tunisie:

A la caisse du trésorier général;

5° Au Maroc:

A la caisse du trésorier général;

6° Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat:

A la caisse des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs.

Les dépôts seront également reçus au service de la dette publique (émissions, Pavillon de Flore), sous réserve que les remboursements soient demandés par chèques ou virements.

Il sera délivré aux déposants récépissé des titres déposés.

Art. 20. — Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire de leur domicile. Toutefois, la certification de la signature ne sera pas exigée si la signature est apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934.

Art. 21. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la caisse des dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit jusqu'à emploi qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de boniffer à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux des nouvelles rentes. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 22 — Le remboursement des titres déposés dans les conditions précitées sera assuré, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté, à la caisse à laquelle le dépôt aura été effectué.

Art. 23. — La somme correspondant au capital des titres sera versée sur production du récépissé de dépôt; pour les titres nominatifs, ce récépissé devra, en outre, être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

Art. 24. — Les intérêts afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et la date fixée pour le remboursement seront payés au moment du remboursement.

Pour les titres de rentes 5 p. 100 1939, ce payement sera effectué, pour les titres au porteur, contre remise du coupon à échéance du 15 novembre 1942, pour les titres nominatifs, contre acquit donné sur le bordereau-quittance remis lors du dépôt des titres, conformément à l'article 18 ci-dessus.

Pour les titres d'obligations du Trésor 4 1/2 pour 100 1932, actuellement démunis de coupons, ce payement sera effectué sur production du récépissé de dépôt.

Fait à Vichy, le 26 juin 1942.

PIERRE CATHALA.

BAREME ANNEXE A L'ARRETE DU 26 JUIN 1942

Sommes à payer aux porteurs d'obligations 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national) et de rentes 5 p. 100 1939 converties en rentes 3 1/2 p. 100 amortissables.

COUPURES	VALEUR DE REPRISE DES TITRES convertis.			RENTES 3 1/2 0/0 AMORTISSABLES remises en échange.			SOULTE revenant aux porteurs de titres convertis.
	Capital.	Intérêts courus au 15 juillet 1942.	Total.	Prix d'émission.	A déduire: intérêts payés d'avance (1er juillet-15 septembre 1942).	Net.	
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1° *Obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national).*							
a) Personnes physiques.							
1.000 »	1.000 »	3 90	1.003 90	970 »	7 50	962 50	41 40
5.000 »	5.000 »	19 50	5.019 50	4.850 »	37 50	4.812 50	207 »
b) Personnes morales.							
1.000 »	994 »	3 50	997 50	970 »	7 50	962 50	35 »
5.000 »	4.970 »	17 50	4.987 50	4.850 »	37 50	4.812 50	175 »
2° *Rentes 5 p. 100 1939.*							
1.000 »	1.000 »	8 50	1.008 50	970 »	7 50	962 50	46 »
5.000 »	5.000 »	42 50	5.042 50	4.850 »	37 50	4.812 50	230 »
50.000 »	50.000 »	425 »	50.425 »	48.500 »	375 »	48.125 »	2.300 »

Transformation en rentes viagères de titres d'emprunts émis ou garantis par l'Etat.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 26 juin 1942 autorisant la conversion de divers fonds publics;

Vu l'avis émis le 23 juin 1942 par le conseil d'administration de la caisse d'amortissement,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnes visées à l'article 6 de la loi du 26 juin 1942 qui désirent obtenir l'échange de leurs titres contre des rentes viagères émises par la caisse d'amortissement doivent souscrire à cet effet une demande sur papier libre qui sera reçue:

Au siège de la caisse, 56, rue de Lille, à Paris;

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances de la Seine;

Aux caisses des receveurs-percepteurs;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies.

Art. 2. — La demande doit énoncer:

1° Les nom, prénoms et domicile, la date, le lieu de naissance et l'état civil du propriétaire des titres;

2° La nature et le montant des titres susceptibles d'être transformés en rente viagère;

3° Le cas échéant, les nom, prénoms et domicile, la date, le lieu de naissance et l'état civil de la personne instituée bénéficiaire de la réversibilité de la rente, ainsi que le montant de la rente dont la réversibilité est demandée;

4° Le comptable, choisi parmi ceux énumérés à l'article 1er, à la caisse duquel sera retiré l'extrait d'inscription de rente viagère et seront payables les arrérages.

La demande doit être datée en toutes lettres du jour du dépôt des titres et signée par le déclarant.

Art. 3. — Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

1° Titres destinés à être échangés avec tous les coupons non échus attachés;

2° Acte de naissance du rentier et, lorsque la rente est stipulée réversible sur la tête d'une autre personne, acte de naissance de celle-ci;

3° Pièces attestant que le déclarant et, le cas échéant, le bénéficiaire de la réversibilité sont de nationalité française;

4° Extrait du dernier rôle d'impôt général sur le revenu émis au nom du propriétaire des titres présentés à l'échange ou certificat de non-imposition à cet impôt;

5° Une pièce justifiant que le demandeur a reçu les titres présentés à l'échange à la suite d'une opération de conversion effectuée à son nom postérieurement au 10 juillet 1940.

Un récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent sera remis au déclarant.

Art. 4. — Le titre de rente viagère ne peut être immatriculé qu'au nom du propriétaire des titres échangés; lorsque la rente viagère est stipulée réversible en totalité ou en partie, mention de la personne désignée est portée sur l'extrait d'inscription.

Art. 5. — Les rentes viagères sont payables par trimestre et à terme échu les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Les arrérages sont acquis au titulaire jusqu'au jour du décès inclusivement.

Art. 6. — Toute demande de constitution de rente viagère faite au profit d'une personne décédée dans les vingt jours de la demande n'est pas suivie d'effet et les titres déposés pour échange sont restitués aux ayants droit par la caisse d'amortissement.

Art. 7. — Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 13 du décret du 1er mai 1929 sont applicables aux rentes viagères délivrées en vertu des dispositions qui précèdent.

Art. 8. — La caisse d'amortissement poursuit l'annulation définitive des rentes sur l'Etat et des valeurs ayant donné lieu à l'émission de rentes viagères.

Fait à Vichy, le 26 juin 1942.

PIERRE CATHALA.

Intendants régionaux des affaires économiques.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 26 juin 1942, M. Lechartier (Bernard-Marie), chargé de mission à la délégation générale aux relations économiques franco-allemandes, a été nommé intendant des affaires économiques de 2e classe et affecté à la région de Dijon.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 1878 du 21 juin 1942 portant extension à l'Algérie de la loi et de l'arrêté interministériel du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes de commerce.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes de commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 1941 fixant les conditions d'application de ladite loi;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes de commerce et de l'arrêté interministériel du 28 juin 1941, pris pour l'application de cette loi, sont rendues applicables en Algérie avec les modifications suivantes.

Art. 2. — Les attributions dévolues par les deux textes susvisés aux divers secrétaires d'Etat intéressés sont exercées en Algérie par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie pourront, en outre, fixer, pour l'ensemble des ports algériens ou pour chacun d'eux, les modalités d'application de ces textes.

Art. 4. — Par modification des dispositions de l'article 2 de la loi et de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 28 juin 1941 les ouvriers dockers sujets français peuvent faire partie de la catégorie des dockers classés dans les ports où celle-ci sera instituée.

Art. 5. — Par modification des dispositions de l'article 3 de la loi du 28 juin 1941 le bureau central de la main-d'œuvre de chaque port sera constitué en section professionnelle locale spéciale des offices du travail tels qu'ils sont organisés par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 24 mars 1941.

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 28 juin 1941 est modifié comme suit:

« Tout préposé de l'employeur à l'embauchage ne peut exercer aucun commerce; il ne peut notamment exercer les professions ou états suivants:

« Tenancier d'un débit de boissons, ni directement, ni par personne interposée;

« Propriétaire d'un immeuble à logements;

« Logeur, ou principal locataire;

« Prêteur sur gages ».

Art. 7. — Par modification des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 juin 1941 l'âge minimum des apprentis dockers est fixé à dix-huit ans.

Art. 8. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Délégations spéciales.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 22 juin 1942:

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Jumencourt (Aisne):

Président: M. Bruneaux (André); membres: MM. Druet (Léopold), Gueritte (René).

Dans la commune de Plessis-Pâté (Seine-et-Oise):

Président: M. Tuel-Chassaigne (Pierre); membres: MM. Colibet (André); Moulinoux (Gaston), Bidault (Victor).

M. Perche (Armand) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Richebourg (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Peineau, démissionnaire.

Maires et adjoints aux maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Pierron, maire de la commune de Brunehamel (Aisne), a commis de grave irrégularités en tant que membre des organismes de réception et d'abatage de bétail et ne présente plus ainsi l'autorité morale nécessaire à l'exercice de son mandat.

Arrête:

M. Pierron, maire de la commune de Brunehamel (Aisne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 22 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que M. Lemarchand, maire de la commune d'Hermanville-sur-Mer (Calvados), a fourni sciemment des renseignements erronés à l'autorité supérieure,

Arrête:

M. Lemarchand, maire de la commune d'Hermanville-sur-Mer (Calvados), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 22 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que M. Houillot, adjoint faisant fonctions de maire de la commune de Condé-sur-Vire (Manche), a fait l'objet d'un procès-verbal pour détention illicite de farine et de blé,

Arrête:

M. Houillot, adjoint faisant fonctions de maire de la commune de Condé-sur-Vire (Manche), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 22 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 22 juin 1942:

CALVADOS

M. Carrey (Henri), représentant de commerce, est nommé adjoint au maire de la ville de Lisieux, en remplacement de M. Bochet, démissionnaire.

FINISTÈRE

M. Poullen (Yves), maître principal de la marine en retraite, est nommé adjoint au maire de la ville de Lambézellec, en remplacement de M. Cannevet, démissionnaire.

NORD

MM. Clay (Marcellus) ancien commerçant;
Decoop (Gaston), commerçant;
Darou (Marcel), directeur d'école, ancien prisonnier de guerre;
Lemaître (Ernest), mécanicien retraité,
sont nommés adjoints au maire de la ville d'Hazebrouck.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois de juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 30 juillet 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 15 juin 1941 modifiant l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 27 mai 1942 relatif au taux des rations pour le mois de juin 1942.

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La feuille de coupons du deuxième semestre 1942 sera obtenue contre la remise du coupon d'échange de la feuille de coupons du premier semestre de 1942.

Dans les localités où elle sera utilisée la feuille de coupons d'inscriptions sera obtenue contre remise du coupon n° 8 de juillet de la feuille semestrielle de coupons.

Pour le mois de juillet 1942, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre remise du coupon n° 6 de juillet 1942, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre remise du coupon n° 7 de juillet 1942, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre remise du coupon n° 4 de juillet 1942 et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J1, J2 contre remise du coupon n° 10 de juillet 1942 de la carte individuelle de rationnement.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 16 du présent arrêté, les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de juillet 1942.

Pain.

Catégorie E: 100 grammes par jour.
Catégories J1, V: 200 grammes par jour.
Catégories J2, A: 275 grammes par jour.
Catégories J3, T, C: 350 grammes par jour.

Farines simples ou composées ou farines de fruits.

Catégories E, J1, V: 250 grammes pour le mois.

Viande.

180 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

450 grammes pour le mois.

Sucre.

Catégories E, J1, J2, J3 et V: 1.000 grammes pour le mois.

Autres catégories: 500 grammes pour le mois

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

Catégories E et J1: néant.

Catégories autres que les catégories E et J1:

45 grammes de café pur additionné à une quantité de succédanés qui sera fixée à l'intérieur de chaque région par arrêté du préfet régional, pris sur autorisation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et sans que le poids total du mélange puisse excéder 150 grammes,

ou, si les approvisionnements le permettent:

Soit une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 45 grammes de café pur;

Soit 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés;

Soit 150 grammes de malt torréfié;

Soit 250 grammes de chicorée;

Soit 250 grammes de chicorée additionnée à une quantité de produits autres que les succédanés de café et sans que le poids des produits visés ci-dessus puisse excéder le double du poids de la chicorée entrant dans le mélange;

Soit 25 grammes de thé;

Soit 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés;

Soit, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V: 250 grammes de petits déjeuners.

Riz.

Catégorie E: 300 grammes pour le mois.
Catégorie J1: 200 grammes pour le mois.
Catégories autres que les catégories E et J1: néant.

Chocolat.

Catégories E, J1 et V: 125 grammes pour le mois.

Catégories J2 et J3: 250 grammes pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières prévues ci-après.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PAIN, AUX FARINES ET AUX PATES ALIMENTAIRES

Art. 3. — Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non qui portent une lettre E, V, A, J, T et C à raison de 200 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Art. 4. — Chacun des tickets de la feuille de pain cerclés ou non portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre les produits énumérés ci-après sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farines simples soumises au rationnement visées par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules, à l'exclusion des semoules de blé;

Ou 75 grammes de semoules grains perlés ou mondés, flocons de toutes céréales;

Ou 75 grammes de farine de fruits ou de tourteaux ou 75 grammes d'extraits de céréales maltées;

Ou 62,5 grammes de biscottes ou pain de régime;

Ou 62,5 grammes de produits de biscuiterie.

Toutefois, en ce qui concerne le pain d'épice, à 100 grammes de tickets de pain correspondront 100 grammes de pain d'épice fabriqué industriellement.

Art. 5. — Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou V ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V pourra être échangé contre les produits énumérés ci-après sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farines composées visées par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines composées ou 75 grammes d'entremets sucrés.

Art. 6. — En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 de juillet 1942:

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus;

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement visées à l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules;

Soit 250 grammes de farines de fruits ou de tourteaux ou 250 grammes d'extraits de céréales maltées,

Soit 250 grammes d'entremets sucrés.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de juillet 1942 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

Art. 7. — Les deux tickets-lettres cerclés de la deuxième quinzaine de la feuille de pain accompagnés de tickets-chiffres de ladite feuille représentant une valeur de 50 grammes de tickets de pain pourront être échangés chacun, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent:

Soit contre 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle.

Soit contre 250 grammes de tapioca.

En aucun cas l'échange des tickets de la feuille de pain contre des pâtes ou du tapioca ne pourra avoir lieu pendant la première quinzaine.

Art. 8. — Chaque feuille de pain est divisée en deux parties:

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1er au 15 juillet inclus;

Les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 juillet inclus.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA VIANDE

Art. 9. — La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Toutefois, dans les communes visées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 décembre 1941 portant classement des communes, les préfets régionaux pourront, sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et dans une limite qui ne pourra pas conduire à porter la ration à plus de 250 grammes par semaine, attribuer une valeur aux tickets de la feuille de viande portant les lettres BB, BC, BD et BE.

Le ticket-lettre BA, cerclé ou non, de la feuille de viande est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1941, réglementant l'abatage familial, la ration de base sera considérée comme étant de 250 grammes de viande par semaine. En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs visés aux articles 6 (alinéa 1er) et 9 dudit arrêté auront une valeur de 125 grammes par semaine.

Art. 10. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois.

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de juillet qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets DG, DH, DI, et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de juillet portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FROMAGE

Art. 11. — La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et en outre par l'échange du ticket-lettre FB qui aura une valeur de 20 grammes, et conformément aux barèmes annexés à l'arrêté du 15 janvier 1942. Le ticket-lettre FA de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MATIÈRES GRASSES

Art. 12. — La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre, à raison d'un poids correspondant à ce chiffre et en outre par l'échange du ticket GE (ticket non barré) qui aura une valeur de 50 grammes et des tickets GH (ticket cerclé) et GB (ticket barré) qui auront chacun une valeur de 25 grammes.

Les tickets-lettres GA, GC et GD (tickets barrés) de la même feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Les préfets détermineront, dans leur département, par arrêté pris sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, ceux de ces tickets qui pourront être échangés contre de l'huile, du beurre ou d'autres matières grasses.

Art. 13. — La ration de matières grasses autres que le beurre des producteurs de lait sera fixée, dans chaque département, par un arrêté préfectoral pris sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 14. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois.

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de juillet qui portent le chiffre 100 et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DENRÉES A RATIONNEMENT MENSUEL

Art. 15. — Les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit:

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois de juillet 1942:

Pour les consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V: 1.000 grammes de sucre;

Pour les autres catégories de consommateurs: 500 grammes de sucre:

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de juillet 1942:

Pour les consommateurs des catégories E et J1: néant.

Pour les consommateurs des autres catégories: 45 grammes de café pur, additionné à une quantité de succédanés qui sera fixée à l'intérieur de chaque région par arrêté du préfet régional pris sur autorisation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et sans que le poids total du mélange, qui pourra être livré moulu ou non moulu, puisse excéder 150 grammes.

Toutefois, il pourra être perçu, au lieu et place de cette ration et en échange du même coupon, dans les localités où les approvisionnements locaux le permettront, et dans la limite de ces approvisionnements:

Soit une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 45 grammes de café pur;

Soit 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés;

Soit 150 grammes de malt torréfié;

Soit 250 grammes de chicorée;

Soit 250 grammes de chicorée additionnée à une quantité de produits autres que les succédanés de café et sans que le poids des produits visés ci-dessus puisse excéder le double du poids de la chicorée entrant dans le mélange;

Soit 25 grammes de thé;

Soit un mélange de thé et de succédanés comprenant obligatoirement 25 grammes de thé pur et 100 grammes de succédanés.

En outre, les consommateurs des catégories J2, J3 et V pourront également percevoir dans les mêmes conditions, au lieu et place de la ration de mélange de café, 250 grammes de farines composées dites « petits déjeuners » dont la teneur en cacao est supérieure à 10 p. 100.

Riz.

En échange du coupon n° 5 du mois de juillet 1942:

Pour les consommateurs de la catégorie E: 300 grammes de riz.

Pour les consommateurs de la catégorie J1: 200 grammes de riz.

Pour les autres catégories de consommateurs: néant.

Chocolat.

En échange du coupon n° 0 du mois de juillet 1942:

Pour les consommateurs des catégories E, J1, V: 125 grammes de chocolat.

Pour les consommateurs des catégories J2, J3: 250 grammes de chocolat.

Art. 16. — En cas d'insuffisance des approvisionnements dans les départements, les préfets pourront attribuer aux tickets permettant d'obtenir les rations prévues au présent arrêté une valeur inférieure à celle fixée ci-dessus.

Il pourra être attribué une quantité supplémentaire d'une ou plusieurs des denrées ci-dessus dans certains centres de consommation en cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées.

Des arrêtés préfectoraux pris seulement après autorisation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Art. 17. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 1942.

JACQUES LE ROY LADURIE.

Organisation corporative.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1941 nommant des délégués régionaux à l'organisation corporative,

Arrête:

Article unique. — M. Reboul (Jacques), à Fleurac (Charente), est nommé délégué régional adjoint à l'organisation corporative

pour le Poitou-Charente (Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime, Vendée).

Fait à Vichy, le 26 juin 1942.

JACQUES LE ROY LADURIE.

Chargés de mission.

Par arrêté en date du 24 juin 1942, M. Goutfier, directeur départemental du ravitaillement des Bouches-du-Rhône, a été nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Forêts.

Par arrêté en date du 6 avril 1942, ont été nommés brigadiers des forêts de 4e classe:

A Châteauneuf-sur-Cher (Cher), M. Ane (André-Bernard), à Sentein (Ariège).

A Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Plat (Marcel-Félix), à Collonges (Ain).

A la maison forestière de Cherlieu, commune de Cherlieu (Haute-Saône), M. André (Maurice), à Montcharvot (Haute-Marne).

A Auxon (Haute-Saône), M. Vejux (Robert-Jules-Marie), à Villers-la-Ville (Haute-Saône).

A Felletin (Creuse), M. Gras (Jean-Henri), à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).

A Galan (Hautes-Pyrénées), M. Brunet (Louis-René), à Barlest (Hautes-Pyrénées).

A Entraigues (Isère), M. Billard (Charles), à Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

A la maison forestière de Maubisson, commune de Carcans (Gironde), M. Bernède (Fernand), à la maison forestière de l'Espécier, commune de Mimizan (Landes).

A Sarrancolin (Hautes-Pyrénées), M. Sabastia (Mathieu-Honoré-Anselme), à Adé (Hautes-Pyrénées).

A Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), M. Pujol (Alfred), à Laroques-d'Olmes (Ariège).

A Chamonix (Haute-Savoie), M. Patty (Armand-Joseph), à Passy (Haute-Loire).

A Tarascon (Ariège), M. Dougnac (Pierre), au Pech (Ariège).

A Allanche (Cantal), M. Broussoux (Alexis), à Dourbiès (Gard).

A Ecole-en-Beauges (Savoie), M. Bajulaz (René-Alfred), à Chambéry (Savoie).

A Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), M. Cordelet (Lucien-Jean-François), à Collonges-les-Bévy (Côte-d'Or).

A la maison forestière de Vénival, commune de Moyenmoutier (Vosges), M. Grandemange (Pierre-Henri-Adrien), à la maison forestière de Clé, commune de Dommartin (Vosges).

A Riel-les-Eaux (Côte-d'Or), M. Gueritey (Joseph-Jules-Léon), à Villers-Rotin (Côte-d'Or).

A la maison forestière du Poteau, commune de Quinçlay (Vienne), M. Mullon (Entrope-Paul), à la maison forestière du Chêne-l'Abbé, commune de la Chapelle-Moulière (Vienne).

A la maison forestière de Saint-Martin-d'Arrossa, commune de Saint-Martin-d'Arrossa (Basses-Pyrénées), M. Dousset (Adolphe), à la maison forestière de Lamanche, commune de Mimizan (Landes).

A la maison forestière de Clairlieu, commune de Villers-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle), M. Pierre (André-Emile), à la maison forestière des Evrieux, commune d'Emberménil (Meurthe-et-Moselle).

A Glandage (Drôme), M. Serret (Raoul-Emile-Alphonse), à Orbigny-aux-Monts (Haute-Marne).

A la maison forestière de Chanchemine, commune de Sainte-Eulalie (Ardèche), M. Furier (Raymond-Paul), à Méolans (Basses-Alpes).

A Moutiers (Savoie), M. Pommier (Louis-Charles), à Prolognan-la-Vanoise (Savoie).

A Digoin (Saône-et-Loire), M. Stéphane (Maurice-Emile), à Givry (Saône-et-Loire).

A Nogent-en-By (Haute-Marne), M. Thonnier (Pierre-Louis-Georges), à Roches-sur-Rognon (Haute-Marne).

A la Roche-des-Arnauds (Hautes-Alpes), M. Lafaille (Jean-Marie), au Noyer (Hautes-Alpes).

A Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), commission de reboisements, M. Robert (Henri-Louis-Blaise), à Saint-Laurent-de-Carnols (Gard).

A Draguignan (Var), M. Tallent (Ernest-Maximin-Joseph), à Claviers (Var).

A Ugine (Savoie), M. Blanc (Benoit-Antonin-Michel), à Saint-Léger (Savoie).

A Lubine (Vosges), M. Barre (Robert-Victor-Alexis), à la maison forestière de Saint-Léger, commune de Charmois-l'Orgueilleux (Vosges).

A Albertville (Savoie), M. Boisson (Antoine-François), à Thuille (Savoie).

A Nantes (Loire-Inférieure), M. Malangin (Gustave), à la maison forestière de Moutchic, commune de Lacanau (Gironde).

A Bozel (Savoie), M. Peignon (Adolphe-Marius-Louis-Eugène), à Lanslebourg (Savoie).

A Camarès (Aveyron), M. Bouscary (Emile-Marius-Ernest), à la maison forestière des Rajals, commune de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron).

A la maison forestière de Thues, commune de Thues (Pyrénées-Orientales), M. Margall (Ernest-Pierre-François), à Arques (Aude).

A Tulle (Corrèze), M. Ossig (Eric-Henri-Max), à Agen (Lot-et-Garonne).

A la maison forestière d'Aubrac, commune de Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron), M. Héraud (Joseph-Marius), à Concoules (Gard).

A la maison forestière du Pavillon, commune de Dourdan (Seine-et-Oise), M. Saliceti (Charles), à la maison forestière du Buisson-Richard, commune de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

A la maison forestière de la Vignette, commune de Pontarmé (Oise), M. Paturean (Robert), à Senlis (Oise).

A Saint-Flour (Cantal), M. Roustit (Paul-Pierre), à Nimes (Gard).

A Rozelieures (Meurthe-et-Moselle), M. Lelièvre (Louis-Emile-Aimé-Victorin), à la maison forestière du Combat, commune de Pierre-Percée (Meurthe-et-Moselle).

A Breil (Alpes-Maritimes), M. Tortora (Vincent), au Mas (Alpes-Maritimes).

A Nice (Alpes-Maritimes), commission de reboisements, M. Astri (Marceau-Robert-Ange), à Clans (Alpes-Maritimes).

A Urzy, maison forestière des Maréchaux (Nièvre), M. Cœur (Alphonse-Martial-Lucien), à la maison forestière de Bois-Dieu, commune de Raveau (Nièvre).

A la maison forestière de Tilloy, commune de Beuvry (Nord), M. Daguebert (Emile), à la maison forestière de la Claireau, commune de Condette (Pas-de-Calais).

A Gy (Haute-Saône), M. Falvré (Joseph), à Chargey-les-Gray (Haute-Saône).

A la maison forestière de Gérardmer, commune de Housseras (Vosges), M. Hellier (Léonore-Francis-Yves-Marie), à la maison forestière de Charemont, commune de Frapelle (Vosges).

A Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Leygonie (René-Gabriel), à Laveissière (Cantal).

A Autun (Saône-et-Loire), M. Boulagnon (Henri-Emmanuel), à Petit-Abergement (Ain).

A Bourmont (Haute-Marne), M. Rouchon (René-Gabriel), à Châteauvillain (Haute-Marne).

A Laignes (Côte-d'Or), M. Clément (Marcel-Camille-Albert), à Damparès (Jura).

A la maison forestière des Loges (Cher), à Méry-aux-Bois, M. Papon (Eugène-Anatole), à la maison forestière de Giverzat, commune de Monestier (Allier).

A la maison forestière de Nid-Del-Corp, commune d'Escoussens (Tarn), M. Peyrie (André-Daniel-Henri-Gaston), à Valcabrère (Haute-Garonne).

A la maison forestière de Combe-Salat, commune de la Salvetat (Hérault), M. Rouquette (Henri-François-Marius), à la maison forestière du Crouzet, commune de Cambon (Hérault).

A Latour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), M. Langrand (Emile-Gustave-Jean), à Châteauroux (Indre).

A Thorame-Haute (Basses-Alpes), M. Soustelle (Lucien-Augustin), à la maison forestière de Saint-Sauveur-des-Pourcils, commune de Saint-Sauveur-des-Pourcils (Gard).

A la maison forestière de la Grande-Barrière, commune de Braye-en-Thiérache (Aisne), M. Decaux (Hermann-Marius), à la maison forestière de Ohain, commune de Ohain (Nord).

A Boëge (Haute-Savoie), M. Mazet (Jean-Marie), à Morzine (Haute-Savoie).

A Vauconcourt (Haute-Saône), M. Olivier (Marcel-Louis-Aimé), à Raddon (Haute-Saône).

A la maison forestière du Rocher-du-Parc, commune de Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine), M. Hervé (Guy-François), à la maison forestière des Lurgues, commune de Mimizan (Landes).

A Samoëns (Haute-Savoie), M. Pinaud (Léal-Alexandre), à la maison forestière du Bouchet, commune de Chamonix (Haute-Savoie).

A Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), M. Thomasset (Albert-Joseph-Achille), à Chilly-sur-Salins (Jura).

A Cussel (Allier), M. Dumas (Marcel-Emile), à la maison forestière de Charézat, commune des Echassières (Allier).

A Aujeurres (Haute-Marne), M. Beauvallet (Pierre-Roger-Louis-Henri), à Aubepierre (Haute-Marne).

A Dompaire (Vosges), M. Defaux (Jean-Nicolas), à Veniron (Vosges).

A Dun-sur-Oron (Cher), M. Guillemin (Lucien), à la maison forestière d'Habert, commune de Morlac (Cher).

A la maison forestière de Tova, commune de Solaro (Corse), M. Piani (Jean-Ignace), à Vero (Corse).

A Epierre (Savoie), M. Philier (André-Jean), à Saint-Jean-de-Tholonne (Haute-Savoie).

A la maison forestière des Taillis-Gillette, commune de Cercottes (Loiret), M. Le Goff (Eugène-Emile-Marie), à la maison forestière de Chicamont, commune de Sury-aux-Bois (Loiret).

A Demange-aux-Eaux (Meuse), M. Prud'homme (Pierre-Gabriel), à la maison forestière de Bras, commune de Bras (Meuse).

A Roanne (Loire), M. Haon (Baptiste-Pierre-Marius), à Saint-Paul-de-Tartas (Haute-Loire).

A Eyguians (Hautes-Alpes), M. Hodoul (Emile-Jean), aux Orres (Hautes-Alpes).

A Authoison (Haute-Saône), M. Houot (Henri-Félix-Louis), à la maison forestière des Epines-Fleuries, commune de Montigny-les-Arsures (Jura).

A la maison forestière de Beausséjour, commune de la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), M. Jayne (Fortuné-Henri), à la maison forestière de Ruscas, commune de Dom-de-Bornes (Var).

A la maison forestière d'Altone, commune de Evisa (Corse), M. Lanfranchi (Désiré-Mammès), à la maison forestière de Saint-Antoine, commune de Palneca (Corse).

A Curgy-le-Château (Côte-d'Or), M. Renard (Marcel-Joseph), à la maison forestière de la Grange-Neuve, commune de Saint-Nicolas-de-Citeaux (Côte-d'Or).

A la maison forestière de Virlet, commune de Coyolles (Aisne), M. Stevenin (Pierre-Louis-André), à Igny-le-Jard (Marne).

A Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), service des aménagements, M. Vigier (Louis-Antoine), à Cheylade (Cantal).

A la maison forestière du Rond-de-France, commune de Pont-de-l'Arche (Eure), M. Cacheleux (Charles-Julien-Louis), à Vaudeures (Yonne).

A Hargnies (Ardennes), M. Colle (Théophile-Louis), à la Bresse (Vosges).

A Monestier-de-Clermont (Isère), M. Colon (René-Charles-Marie), à Serre-les-Moulières (Jura).

A Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme), M. Gounel (François), à Neuvic-d'Usel (Corrèze).

A Devejan (Aude), M. Pech (Louis-Raymond-Léopold), à Commus (Aude).

A la maison forestière de Missery, commune de Châtel-Gérard (Yonne), M. Jeanjon (Georges-Emile), à Aisy-sur-Armençon (Yonne).

A Donzy (Nièvre), M. Gauthier (Louis-Julien-Marcel), à Laqueuille (Puy-de-Dôme).

A Saint-Germain-le-Rocheux (Côte-d'Or), M. Lamotte (Luc), à Gland (Yonne).

A la maison forestière de Saint-Basles, commune de Verzy (Marne), M. Allaire (Charles-Henri), à la maison forestière du Gué-des-Etangs, commune de Quaurré-les-Tombes (Yonne).

A Gondrecourt-le-Château (Meuse), M. Durand (Hubert-Auguste), à Sauvoy (Meuse).

A Oloron (Basses-Pyrénées), M. Larroque (Victor), à Bordères-sur-l'Echez (Hautes-Pyrénées).

A la maison forestière de l'Etoile, commune de la Forestière (Marne), M. Rollet (Marcel-Henri), à Villers-Marmery (Marne).

A la maison forestière de Brûlé, à May, commune de Fleigneux (Ardennes), M. Pénasse (Marcel-Edmond), à la maison forestière de Saint-Jean, commune de Hautes-Rivières (Ardennes).

A Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes), M. Beaux (Emile), à Thorame-Basse (Basses-Alpes).

A Beaulieu-en-Argonne (Meuse) M. Laurent (Alcide-Auguste), à Inor (Meuse).

A la maison forestière des Sept-Frères, commune de Champsecret (Orne), M. Le Moal (Henri-Yves-Joseph-Marie), à la maison forestière de Ravailler, commune de la Perrière (Orne).

A Commercy (Meuse), M. Thomas (Marcel-Emile), à Frain (Vosges).

A la maison forestière de Saint-Antoine, commune de Palnoca (Corse), M. Albertini (Jean-Benoit), à la maison forestière d'Aïtone, commune d'Evisa (Corse).

Par arrêté en date du 16 avril 1942, M. Dalle (Paul-Jean-Marius), garde domanial des forêts à Saint-Jean-de-Couz (Savoie), est mis en disponibilité, à compter du 11 octobre 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 1989 du 26 juin 1942 portant acceptation d'une donation.

Par décret en date du 26 juin 1942, le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale a été autorisé à accepter la donation de deux tapisseries faites à l'Etat par Mme la vicomtesse de Sèze suivant acte notarié en date du 23 juin 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Gardes maritimes.

Par arrêté en date du 24 juin 1942, ont été nommés, pour compter du jour de leur prise de fonctions:

A l'emploi de garde maritime stagiaire.

MM. Le Merrer (R.), premier maître de manœuvre;
Kerleau (Ch.-L.), maître fourrier;
Jouve (R.), quartier-maître canonnier,

en remplacement numérique de MM. Gorin, Jullien et Cogan admis à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 1896 du 24 juin 1942 relatif à la déviation de la route nationale n° 85, entre les p. k. 59,621 et 60,390 à Roquefort-les-Pins (Alpes-Maritimes).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les propositions des ingénieurs des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes, en date des 20 février et 9 mars 1942, tendant:

D'une part, au classement, dans le réseau rural de la commune de Roquefort-les-Pins, de deux sections de la route nationale n° 85 délaissées à la suite de la déviation de ladite route entre p. k. 59,621 et 60,390.

D'autre part, à la remise aux domaines d'une troisième section;

Vu la délibération en date du 8 février 1942, par laquelle le conseil municipal de Roquefort-les-Pins a accepté le classement proposé dans le réseau rural de la commune;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (T. P. n° 12);

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications et du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront déclassés, à partir du jour où la nouvelle route sera ouverte à la circulation, les délaissés de la route nationale n° 85 au droit de la déviation de Roquefort-les-Pins, entre les p. k. 59,621 et 60,390.

Art. 2. — A partir du même jour, seront classées dans le réseau rural de la commune de Roquefort-les-Pins, les sections comprises, d'une part, entre les p. k. 59,621 et 60,062, d'autre part, entre les p. k. 60,104 et 60,390.

Art. 3. — La section comprise entre les p. k. 60,062 et 60,104 sera remise à l'administration des domaines, en vue de son aliénation à un tiers riverain.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux communications et le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Décret n° 1897 du 24 juin 1942 modifiant le décret du 24 juillet 1935 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 24 juin 1942, relative à la constitution des cadres d'agents féminins des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 24 juillet 1935 fixant les traitements du personnel des services extérieurs;

Sur la proposition du ministre, secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons.

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 24 juillet 1935 est modifié comme suit:

EMPLOIS	TRAITEMENTS		
	Minimum.	Echelons intermédiaires.	Maximum.
	francs.	francs.	francs.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
II. — *Agents du service général.*			
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Agents manipulants	9.000 »	9.600, 10.200, 10.800, 11.400, 12.000, 13.000, 14.000, 15.000.	16.000 »
Assistantes receveuses (1), contrôleurs féminins (1), dames commis adjointes des services administratifs (2).	9.500 »	10.400, 11.300, 12.200, 13.100, 14.000, 15.000.	16.000 »
Dames commis adjointes des services d'exécution (3).	9.500 »	10.400, 11.300, 12.200, 13.100, 14.000, 15.000.	16.000 »
Dames dactylographes (1), dames employées (4).	9.000 »	9.600, 10.200, 10.800, 11.400, 12.000, 13.000, 14.000, 15.000.	16.000 »
Dames employées des services administratifs (1).	»	»	»
Dames employées des services d'exécution (1).	»	»	»
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
IV. — *Agents des services de manipulation, de distribution, de transport des dépêches, etc.*			
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Agents manipulants adultes (1)	»	»	»
Personnel masculin (1)	»	»	»
Personnel féminin (1)	»	»	»
Dames télégraphistes (1)	»	»	»
Dames téléphonistes (1)	»	»	»
Dactylographes (1)	»	»	»
Aides-comptables (1)	»	»	»
Aides-comptables dactylographes (1)	»	»	»
Jeunes agents manipulants (1)	»	»	»
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(1) Catégorie supprimée.
(2) Précédemment dénommées « dames employées des services administratifs ».
(3) Précédemment dénommées « dames employées des services d'exécution ».
(4) Cadre nouveau.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Pont-sur-Yonne (Yonne).

Par arrêté concerté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre d'Etat, chargé de l'équipement national, et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 16 mai 1942, a été approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Pont-sur-Yonne (Yonne), établi en application des lois des 14 mars 1919, 19 juillet 1924 et de la loi du 11 octobre 1940, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, et ayant fait l'objet de la procédure d'instruction et d'enquête visée par le décret du 7 février 1941, complété par le décret du 26 mai 1941.

Aux termes de l'article 10 du décret précité, cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Senlis (Oise).

Par arrêté concerté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications, du ministre d'Etat, chargé de l'équipement national, en date du 16 mai 1942, a été approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Senlis (Oise), établi en application des lois des 14 mars 1919, 19 juillet 1924 et de la loi du 11 octobre 1940, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, et ayant fait l'objet de la procédure d'instruction et d'enquête visée par le décret du 7 février 1941, complété par le décret du 26 mai 1941.

Aux termes de l'article 10 du décret précité, cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Beauvais (Oise).

Par arrêté concerté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre d'Etat, chargé de l'équipement national, et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 16 mai 1942, a été approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Beauvais (Oise), établi en application des lois des 14 mars 1919, 19 juillet 1924 et de la loi du 11 octobre 1940, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, et ayant fait l'objet de la procédure d'instruction et d'enquête visée par le décret du 7 février 1941, complété par le décret du 26 mai 1941.

Aux termes de l'article 10 du décret précité, cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Breteuil-sur-Noye (Oise).

Par arrêté concerté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre d'Etat, chargé de l'équipement national, et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 16 mai 1942, a été approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Breteuil-sur-Noye (Oise), établi en application des lois des 14 mars 1919, 19 juillet 1924 et de la loi du 11 octobre 1940, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, et ayant fait l'objet de la procédure d'instruction et d'enquête visée par le décret du 7 février 1941, complété par le décret du 26 mai 1941.

Aux termes de l'article 10 du décret précité, cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Construction d'un hôtel des postes.

Par arrêté en date du 17 juin 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un hôtel des postes à Issoire (Puy-de-Dôme).

Conseil général des transports.

Par arrêté du 15 juin 1942, M. Charbin, président de la chambre de commerce de Lyon, a été nommé membre du conseil général des transports, en remplacement de M. Potion.

Ecole polytechnique (concours 1942).

Liste des candidats au concours d'admission à l'école polytechnique ayant fait leurs compositions écrites à Alger.

Candidats déclarés sous-admissibles.

MM.	
Avril (J.).	Friess (R.).
Baur (M.).	Kaziz (C.).
Benichou (J.).	Larguier (R.).
Bensimon (M.).	Lévy (E.).
Bergeron (J.).	Millara (J.).
Bloch (R.).	Ponce: (R.).
Bodez (P.).	Turpault (G.).
Comolli (Y.).	Tutenuit (J.).
David (G.).	Verdurand (G.).
Djian (E.).	Wertheimer (R.).

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait à la faculté catholique de Lyon, 25, rue du Plat, à Lyon, le lundi 13 juillet 1942, à sept heures.

Liste des candidats au concours d'admission à l'école polytechnique ayant fait leurs compositions écrites à Casablanca.

Candidat admissible à un précédent concours.

M. Caillat (P.).

Candidats déclarés sous-admissibles.

MM.	
Alberge (J.).	Le Masne de Chermont (H.).
Benghouzi (G.).	Ménard (J.).
Camugli (M.).	Milcur (R.).
Guillaume (J.).	

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait à la faculté catholique de Lyon, 25, rue du Plat, à Lyon, le lundi 13 juillet 1942, à sept heures.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 23 juin 1942 un crédit de 121.794 fr. 30 a été ouvert, sur l'exercice 1942, au titre du chapitre 51 du budget de la guerre: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

INFANTERIE

Par arrêté en date du 11 juin 1942, M. le lieutenant-colonel d'infanterie Salmon (René-Camille-Auguste), du 159e rég. d'infanterie, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et admis à faire valoir les droits définis à l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

M. le lieutenant-colonel Salmon sera rayé des contrôles le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Revue métrologique.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal;

Vu les ordonnances des 17 avril et 16 juin 1839 rendues en exécution de ladite loi;

Vu la loi du 2 avril 1919 et le décret du 26 juillet 1919 sur les unités de mesure;

Vu les décrets des 26 avril et 2 mai 1923 portant règlement en ce qui concerne les conditions générales et particulièrement de la vérification des instruments de mesure;

Vu les arrêtés des 6 octobre 1910, 30 mars 1926, 14 janvier 1927, 27 novembre 1936, 16 février 1938 et 21 février 1940, relatifs à l'admission, à la vérification et au poinçonnage de nouveaux instruments;

Sur la proposition du directeur du commerce intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe final de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1926, modifié par les arrêtés des 14 janvier 1927, 27 novembre 1936, 16 février 1938 et 21 février 1940, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 2° Le demandeur devra acquitter les frais qui lui seront réclamés par l'éditeur du *Bulletin officiel du service des poids et mesures* pour l'insertion audit bulletin des dessins et légendes et, s'il y a lieu, de la notice explicative et de tous documents (schémas, photographies, etc.) que l'administration jugera utile de faire insérer. Ces frais seront versés directement à l'éditeur du bulletin par le demandeur et sans que l'administration ait à intervenir de quelque manière que ce soit dans le recouvrement, y compris les frais accessoires, ils ne pourront dépasser pour chaque appareil 1.050 fr. par page de format normalisé: 21 × 27 cm.

« L'insertion de la circulaire d'admission ne peut donner lieu à aucune rétribution au profit de l'éditeur de la revue ».

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Caisse centrale de crédit coopératif.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'article 6 du décret du 17 juin 1938 instituant la caisse centrale de crédit coopératif, modifié par l'article 4 du décret du 29 juillet 1939 portant réforme du crédit artisanal,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des avances à consentir par la caisse centrale de crédit coopératif au cours de l'année 1942 est fixé à 4 p. 100 pour les avances à moyen terme et à 5 p. 100 pour les avances à long terme.

Art. 2. — Le directeur du Trésor au ministère des finances et le directeur du travail au secrétariat d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

J. TERRAY.

Durée du travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 13 août 1940 relative à la durée du travail, et spécialement l'alinéa 3;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Les arrêtés préfectoraux qui, en application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 13 août 1940, ont fixé des limitations de la durée du travail inférieures à celle qui résulte de la réglementation générale en vigueur, sont rapportés.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la production industrielle en date du 18 mai 1942, M. René Etienne, inspecteur général des mines, a été nommé président du conseil d'administration de la caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 1890 du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 septembre 1941, n° 3890, relative à l'exercice de la pharmacie, et notamment les articles 28, 46 et 50;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, et du secrétaire d'Etat à la santé;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Conditions d'exercice de la pharmacie.

Art. 1er. — Le remplacement du titulaire d'une officine prévu à l'article 28 de la loi du 11 septembre 1941 est assuré dans les conditions suivantes:

Pour une absence supérieure à trois mois, le remplacement ne peut être effectué que par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle;

Pour une absence inférieure à trois mois, le remplacement peut être effectué soit par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle, soit par un étudiant en pharmacie ayant au moins douze inscriptions validées et qui aura reçu l'autorisation du doyen de la faculté où il est immatriculé.

Toutefois, si l'absence est inférieure à huit jours, le remplacement pourra être confié à un pharmacien titulaire d'une autre officine, à condition qu'il soit en état d'exercer effectivement ce remplacement.

Art. 2. — Pour toute absence supérieure à huit jours, le titulaire de l'officine doit signaler, par lettre recommandée, au directeur régional de la santé et de l'assistance et au président de la chambre départementale des pharmaciens, les nom et adresse du remplaçant en indiquant l'organisme professionnel ou l'établissement universitaire auquel il appartient.

Art. 3. — Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant des médicaments magistraux sur un livre-registre d'ordonnances, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police. Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du médecin, les nom et adresse du client et la date à laquelle le médicament a été délivré. Ledit registre sera conservé pendant une durée de vingt années au moins.

Art. 4. — Avant de délivrer un médicament quelconque, le pharmacien doit munir le récipient, la boîte ou le paquet contenant le médicament d'une étiquette sur laquelle sont inscrits son nom, son adresse et la désignation du produit livré. Cette disposition ne s'applique pas aux spécialités pharmaceutiques, sauf à celles qui sont visées par les décrets du 14 septembre 1916 et du 20 mars 1930 relatifs à la vente des substances vénéneuses.

TITRE II

Réglementation de la publicité.

Art. 5. — Toute demande tendant à obtenir le visa prévu à l'article 18 de la loi du 11 septembre 1941 doit être présentée:

a) Pour les textes publicitaires se rapportant aux spécialités pharmaceutiques, par l'intermédiaire de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, qui en fait rapport au comité technique des spécialités prévu à l'article 41 de la loi du 11 septembre 1941;

b) Pour les textes publicitaires se rapportant aux officines et aux produits vendus par celles-ci, par l'intermédiaire des conseils régionaux de pharmaciens, qui en font rapport au comité technique des spécialités ci-dessus visé.

Art. 6. — Tout texte publicitaire ayant obtenu le visa du comité technique des spécialités comporte un numéro d'ordre qui doit être obligatoirement reproduit sur tous les éléments de la publicité.

TITRE III

Visa et contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Art. 7. — Toute demande tendant à obtenir pour les spécialités pharmaceutiques le visa prévu à l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941 doit être adressée au secrétariat d'Etat à la santé par l'intermédiaire de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques.

Cette demande, rédigée en deux exemplaires dont un sur papier timbré, doit mentionner:

a) L'objet de la demande, en précisant la composition exacte du produit pour lequel le visa est sollicité;

b) Le nom et l'adresse du fabricant, son numéro d'inscription à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques ou, dans le cas d'un pharmacien propriétaire d'une officine, le numéro d'immatriculation à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques;

c) L'indication précise du lieu de fabrication du produit.

A la demande doivent être jointes:

1° Une notice très complète indiquant le mode de préparation du produit, les techniques employées pour contrôler la qualité des matières premières et les méthodes utilisées pour procéder à l'identification, au dosage chimique ou physique ou au titrage biologique des éléments actifs du médicament;

2° Une notice relative aux essais thérapeutiques du produit mentionnant les indications thérapeutiques et contenant les documents pouvant justifier la valeur thérapeutique de la spécialité.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à la santé, saisi d'une demande de visa, envoie au demandeur un ordre de versement au Trésor du droit fixe prévu à l'article 46 de la loi du 11 septembre 1941.

Le versement est effectué chez un comptable du Trésor (trésorier-payeur général, receveur des finances ou percepteur). Ce comptable encaisse le droit fixe sur le vu de l'ordre de versement et en délivre récépissé ou quittance à souche.

Le montant des versements est centralisé au compte: « Produits divers. — . . . . . Produit du droit fixe ou visa des spécialités pharmaceutiques ».

L'examen du comité technique des spécialités ne peut être commencé, et le visa du secrétaire d'Etat à la santé éventuellement accordé, qu'autant que figure au dossier le récépissé ou la quittance à souche délivré dans les conditions prévues au présent article.

Art. 9. — Les essais destinés à vérifier la qualité d'une spécialité sont effectués à la diligence du comité technique des spécialités par les laboratoires d'enseignement supérieur et les laboratoires agréés à cet effet par le secrétaire d'Etat à la santé. Un arrêté du secrétaire d'Etat à la santé déterminera les conditions dans lesquelles les essais seront confiés aux laboratoires agréés et seront effectués par eux.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à la santé se prononce sur la demande de visa après avis du comité technique des spécialités et notifie sa décision à l'intéressé.

Si la demande est admise, la spécialité est pourvue d'un numéro d'enregistrement qui doit figurer sur le conditionnement du produit.

Si l'avis du comité technique est défavorable, le secrétaire d'Etat le communique à l'intéressé avant de prendre sa décision en lui impartissant un délai pour produire ses observations.

Si l'intéressé ne produit pas d'observations dans ce délai, le secrétaire d'Etat prend sa décision.

Si l'intéressé produit des observations dans le délai imparti, celles-ci sont soumises au conseil de la chambre des produits pharmaceutiques, et si le conseil estime, à la majorité de deux tiers de ses membres, que ces observations doivent être soumises au comité technique, ce dernier en est saisi par le secrétaire d'Etat qui se prononce au vu de l'avis définitif émis par le comité technique à la suite de ce nouvel examen.

Art. 11. — Il est publié tous les ans, par les soins du comité technique des spécialités, un répertoire contenant la liste et la composition des spécialités qui ont obtenu le visa du secrétaire d'Etat à la santé dans le courant de l'année.

TITRE IV

Des inspecteurs de pharmacies.

Art. 12. — Pour être admis au concours sur titres prévu à l'article 30 de la loi du 11 septembre 1941, les candidats doivent adresser une demande en double exemplaire, dont un sur papier timbré, au directeur régional de la santé et de l'assistance.

A cette demande sont jointes les pièces suivantes:

1° Pour les candidats appartenant au corps enseignant ou aux établissements hospitaliers:

a) Une expédition sur papier timbré de l'acte de naissance;

b) Une notice indiquant les titres scientifiques et l'énumération des diverses fonctions exercées au titre civil ou militaire;

c) Un état indiquant la situation de famille;

2° Pour les autres candidats:

a) Tous actes de nature à établir qu'ils remplissent les conditions de nationalité fixées par les lois relatives à l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

b) Une copie dûment certifiée du diplôme de pharmacien;

c) Une notice indiquant les titres scientifiques (diplôme, certificats ou copie de ces documents dûment certifiée), la liste des publications scientifiques, les états de service militaire, les titres honorifiques et l'énumération des diverses fonctions et des emplois remplis depuis la fin des études jusqu'au jour de la demande, avec le nom des établissements;

d) Tous documents de nature à établir que le candidat satisfait aux conditions prévues par la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

e) Une déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat ne fait partie d'aucune des sociétés secrètes définies à l'article 1er de la loi du 13 août 1940 et s'engage sur l'honneur à ne jamais adhérer à une telle société au cas où elle viendrait à se reconstituer;

f) Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

g) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté désigné par le directeur régional de la santé et de l'assistance indiquant que le candidat est de constitution robuste et apte à remplir un service actif en toute saison;

h) Un état indiquant la situation de famille.

Le directeur régional de la santé et de l'assistance transmet au secrétaire d'Etat à la santé la demande d'admission au concours en y joignant son avis.

Art. 13. — Les titres des candidats sont examinés par une commission comprenant:

Le secrétaire général de la santé ou son représentant.

Deux inspecteurs généraux de la santé.

Le sous-directeur chargé du service du personnel du secrétariat d'Etat à la santé.

Trois membres du conseil supérieur de la pharmacie dont deux professeurs de facultés désignés par le secrétaire d'Etat à la santé.

La présidence de la commission appartient au secrétaire général de la santé ou, à son défaut, au plus ancien des inspecteurs généraux. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'examen par la commission des titres des candidats ne peut valablement être commencé que deux mois au moins après la date d'ouverture du concours fixée par un arrêté publié au *Journal officiel*.

Un avis indiquant la date d'ouverture du concours est adressé aux facultés de pharmacie, aux facultés mixtes de médecine et de pharmacie, aux écoles de médecine et de pharmacie et aux diverses chambres professionnelles de la pharmacie.

TITRE V

De l'inspection des pharmacies.

Art. 14. — Les inspecteurs de pharmacies procèdent au moins une fois l'an à l'inspection des officines, des pharmacies visées à l'article 25 de la loi du 11 septembre 1941, des établissements pharmaceutiques visés à l'article 39 de ladite loi, des dépôts de médicaments détenus par les médecins visés à l'article 29 de la loi précitée, des herboristeries.

Art. 15. — Les pharmaciens, les médecins visés à l'article 29 de la loi du 11 septembre 1941, les herboristes et tous les détenteurs de produits pharmaceutiques, diététiques, hygiéniques ou toxiques sont tenus de présenter aux inspecteurs des pharmacies les drogues et compositions qu'ils possèdent dans leurs officines, dépôts, magasins, laboratoires et leurs dépendances.

Les échantillons prélevés par les inspecteurs des pharmacies sur les marchandises soumises à leur inspection sont remis, aux fins d'analyse, aux directeurs régionaux de la santé et de l'assistance.

Art. 16. — Les pouvoirs attribués aux inspecteurs des pharmacies par les articles précédents s'exercent concurremment avec ceux que détiennent les inspecteurs de la répression des fraudes pour la recherche, dans les officines, des infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et aux règlements en vigueur concernant tous les produits dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens.

Art. 17. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 24 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL DONNARD.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Décret portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1942: page 1836, 2e colonne, article 3, 5e ligne, au lieu de: « M. Susini, en remplacement de M. Blottière, décédé », lire: « M. Susini, en remplacement de M. Blottière ».

Praticiens auxquels est interdit l'exercice de leur profession.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi du 22 novembre 1941, instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le bénéfice des dérogations prévues par la loi du 22 novembre 1941 est refusé aux praticiens d'origine étrangère dont les noms suivent, à qui l'exercice de la profession est, en conséquence, définitivement interdit:

AUDE

M. le docteur Boulos (Michel), née le 11 octobre 1894 à Tantah (Egypte), exerçant antérieurement à Carcassonne, 34, rue de la République.

M. le docteur Grunberg (Jean), né le 17 février 1906 à Secueni (Roumanie), exerçant antérieurement à Castelnaudary, 25, rue Nationale.

M. le docteur Lazarovici (Lionel), né le 6 juin 1907 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Castelnaudary, 15, rue de l'Horloge.

M. le docteur Rosen (Joseph), né le 10 février 1907 à Dorohoi (Roumanie), exerçant antérieurement à Castelnaudary, hôpital complémentaire Lapasset.

CREUSE

M. le docteur Rabinovici (Jancu), né le 11 octobre 1907 à Beresti (Roumanie), exerçant antérieurement à Magnat-l'Etrange.

GIRONDE

M. le docteur Schinazi (Sabatino), né le 28 juin 1893 à Méhalla-Kébir (Egypte), exerçant antérieurement à Bordeaux, 199, rue Achard.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. le docteur Bardelli (Primo), né le 21 octobre 1913 à Casale-Litta (Italie), exerçant antérieurement à Nancy, 3, rue Sonnini.

M. Goldstein (Joseph), pharmacien, né le 30 octobre 1902 à Harlau (Roumanie), exerçant antérieurement à Vandœuvre, 6, rue Emile-Zola.

M. le docteur Grunewald (Marc), né le 16 octobre 1904 à Strasbourg, exerçant antérieurement à Trieux.

M. le docteur Segall (Laurian), né le 2 septembre 1904 à Craiova (Roumanie), exerçant antérieurement à Ogeviller.

SAÔNE (HAUTE-)

M. le docteur Himmelsteib (Naftali), né le 22 septembre 1894 à Lodz (Pologne), exerçant antérieurement à Jonvelle.

SAÔNE-ET-LOIRE

M. le docteur Lipsztein (Israël), né le 4 décembre 1906 à Plock (Pologne), exerçant antérieurement à Crèches.

M. le docteur Lupu (Solomon), né le 7 octobre 1905 à Calugareni (Roumanie), exerçant antérieurement à Mâcon, groupe M. O. N., 5, rue de la Préfecture.

SEINE

M. le docteur Angyal (Adalbert), né le 22 septembre 1905 à Éger (Hongrie), exerçant antérieurement à Paris (9e), 79, rue Lafayette.

M. le docteur Orenstein (Isac-Hugo), né le 27 août 1906 à Braila (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (9e), 6, rue Rochambeau.

M. le docteur Robinsohn (Ignace), né le 17 juin 1908 à Cernauti (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (11e), 10, rue Saint-Sébastien.

SEINE-ET-OISE

M. le docteur Buchalter (Léopold), né le 22 décembre 1908 à Piatra-Neamtz (Roumanie), exerçant antérieurement à Triel-sur-Seine, 201, rue Paul-Doumer.

M. le docteur Froim (Moses), né le 19 septembre 1907 à Targul-Neamtz (Roumanie), exerçant antérieurement à Gargenville.

Mme le docteur Isserlis, née Gourvitch (Marie), née le 14 octobre 1881 à Vilna (Russie), exerçant antérieurement à Saint-Cloud, 10, rue de Buzenval.

M. le docteur Rabinovici (Jean), né le 25 mars 1907 à Dorohoi (Roumanie), exerçant antérieurement à Montgeron, 71, rue de la Glacière.

M. le docteur Reicher (Isac), né le 12 septembre 1907 à Falticeni (Roumanie), exerçant antérieurement à Maule.

M. le docteur Rosenzveig (Martin), né le 17 juin 1905 à Botosani (Roumanie), exerçant antérieurement à Montgeron, 1, avenue du Maréchal-Foch.

M. le docteur Rosenfeld (Joseph), né le 2 septembre 1897 à Curtuinseni (Roumanie), exerçant antérieurement à Ermont, 14, rue de la République.

M. le docteur Wechsler (Samy), né le 6 octobre 1909 à Roman (Roumanie), exerçant antérieurement à Persac.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 1942.

RAYMOND GRASSET.

Praticiens relevés de l'interdiction de l'exercice de leur profession.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu la loi du 26 mai 1941 (art. 2) sur l'exercice de la profession de sage-femme;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi susvisée et instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les praticiens dont les noms suivent sont relevés de l'interdiction édictée par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1941 et, en conséquence, autorisés à exercer leur profession, sous réserve de satisfaire par ailleurs à toutes les autres lois ainsi qu'aux décrets ou règlements régissant l'exercice de ladite profession:

AUDE

M. le docteur Guamis (Raymond), pharmacien, né le 31 janvier 1898 à Barcelone (Espagne), exerçant antérieurement à Azille (Aude).

CREUSE

M. le docteur Spiegler (Frédéric), né le 24 janvier 1906 à Costisa (Roumanie), exerçant antérieurement à Aubusson (Creuse), place Sainte-Catherine.

HÉRAULT

M. Casarramona (Joseph), pharmacien, né le 2 octobre 1913 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), exerçant antérieurement à Montpellier (Hérault), 7, rue Baudin.

LOIRE-INFÉRIEURE

Mme le docteur Montaubin, née Weiler (Denise), née le 2 janvier 1909 à Calais (Pas-de-Calais), exerçant antérieurement à Nantes (Loire-Inférieure), 54, rue Casimir-Perier.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Mlle Goloubinow (Nadia), chirurgien dentiste, née le 19 décembre 1916 à Ispahan (Perse), exerçant antérieurement à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), 56, rue Alexandre-Ier.

Mlle Goloubinow (Véra), chirurgien dentiste, née le 19 décembre 1916 à Ispahan (Perse), exerçant antérieurement à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), 56, rue Alexandre-Ier.

M. le docteur Melik-Pachaïew (Paul), né le 28 avril 1897 à Gorisse (Caucase) (Russie), exerçant antérieurement à Longwy-Gouraincourt, 23, rue Saint-Jules.

Mlle de Ren (Marcelle), chirurgien dentiste, née le 26 janvier 1917 à Begnecourt (Vosges), exerçant antérieurement à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 103, rue Jeanne-d'Arc.

NORD

M. Borry (Henri-Louis), pharmacien, né le 11 mai 1912 à Lille, exerçant antérieurement à la Madeleine-lez-Lille, 60, rue Pasteur.

Mme Crétal, née Delsencerie (Christiane), pharmacien, née le 7 janvier 1914 à Tournai (Belgique), exerçant antérieurement à Marcoing.

Mme Michalak (Marie), sage-femme, née le 28 septembre 1911 à Dobristroh (Allemagne), exerçant antérieurement à Fives-Lille, 4, rue de Châteaudun.

RHÔNE

M. Tchérkawsky (Marcel), pharmacien, né le 13 novembre 1913 à Paris (3e), exerçant antérieurement à Lyon, 4, rue de la Poulaillerie.

SEINE

M. le docteur Atchildi (Assaf), né le 16 avril 1898 à Schacri-Siyabz (Afghanistan), exerçant antérieurement à Paris (9e), 47, rue de Maubeuge.

Mlle le docteur Begzadian (Varia), née le 11 mai 1912 à Bakou (Caucase), exerçant antérieurement à Paris (15e), 4, rue de Casablanca.

M. le docteur Daum (Sigismond), né le 8 septembre 1908 à Paris, exerçant antérieurement à Paris (14e), 3, rue Froidevaux.

Mlle le docteur Majerczak (Dyna), née le 7 mai 1873 à Rudom (Russie), exerçant antérieurement à Paris (7e), 15, rue du Bac.

M. le docteur Mitrani (Arthur), né le 30 octobre 1910 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Montreuil-sous-Bois, 39, boulevard de Belfort.

M. le docteur de Montis (Louis), né le 4 juillet 1910 à Tunis (Tunisie), exerçant antérieurement à Paris (2e), 20, rue Marie-Stuart.

M. le docteur Noujaim (Nassib), né le 16 novembre 1887 à Sahel-Alma (Liban), exerçant antérieurement à Paris, 6, rue Sorbier.

M. le docteur Palmer (Raoul), né le 29 août 1904 à Paris (14e), exerçant antérieurement à Paris (7e), 84, rue de Sèvres.

SEINE-ET-OISE

M. le docteur Andreassian (Archak), né le 13 septembre 1895 à Ordon (Asie Mineure), exerçant antérieurement à Parmain, 127, rue du Maréchal-Foch.

M. le docteur Garfunkel (Israël), né le 28 août 1904 à Riga (Lettonie), exerçant antérieurement au Perray, 9, rue de Paris.

Mme le docteur Magat, née Berger (Marguerite), née le 15 septembre 1904 à Paris, exerçant antérieurement à Savigny-sur-Orge, 72, boulevard Aristide-Briand.

M. le docteur Storksen (Ole), né le 30 mars 1909 à Franca (Norvège), exerçant antérieurement à Conflans-Sainte-Honorine, 6 *bis*, rue des Côtes-de-Vannes.

M. le docteur Théodorides (Théodore), né le 7 mars 1889 à Novorossisk (Russie), exerçant antérieurement à Sainte-Geneviève-des-Bois, 11, avenue de la Gare.

M. le docteur Tran van Bang, né le 1er novembre 1907 à Bac-Ninh (Tonkin), exerçant antérieurement à Montfort-l'Amaury, 5, rue Normande.

M. le docteur Vasiliu (Cornélius), né le 30 novembre 1909 à Comana (Roumanie), exerçant antérieurement à Sucy-en-Brie, 1, avenue de l'Argonne.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 1942.

RAYMOND GRASSET.

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté en date du 18 juin 1942, la médaille d'honneur des épidémies en bronze a été décernée à Mme Grange, née Cercy (Marguerite), servante à l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand, (Puy-de-Dôme), pour maladie grave contractée en service.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1798 du 21 juin 1942 modifiant le décret du 11 avril 1941 suspendant les dispositions des décrets des 7 mai 1938 et 28 mai 1939 prévoyant l'obligation d'un concours pour l'accès aux emplois d'adjoints et de commis des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 7 mai 1938 relatif au recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Vu les arrêtés ministériels des 16 mai et 17 juin 1938 et 10 mars 1939 fixant les conditions des concours pour le recrutement des commis et adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 11 avril 1941 suspendant les dispositions des décrets des 7 mai 1938 et 28 mai 1939 précités, modifié par le décret du 29 décembre 1941;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets des 7 mai 1938 et 28 mai 1939 prévoyant l'obligation d'un concours pour l'accès aux emplois d'adjoints et de commis des services civils des colonies autres que l'Indochine sont suspendues jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

BRÉVIÉ.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision B. 13, du 18 juin 1942, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.

(Contre-parties à exiger dans les ventes d'objets en métaux précieux.)

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les lois des 10 septembre 1940, 9 mars, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942, l'arrêté du 8 mai 1941 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 7 et 17 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 19 février 1941 étendant la compétence de la section des métaux non ferreux à l'argent, au platine et aux métaux de la mine du platine;

Vu la loi et l'arrêté du 22 février 1941 étendant la compétence de la section des métaux non ferreux aux matières d'or à usage industriel;

Vu la loi du 27 mai 1942 portant interdiction pour les commerçants et fabricants de subordonner la vente de produits à la remise par l'acheteur d'un produit, d'un emballage, d'un objet usagé, d'un déchet ou vieille matière,

Décide:

Art. 1er. — Les fabricants de bijouterie en or et en doublé or, les fabricants de bijouterie en argent, d'orfèvrerie en argent, de couverts et d'orfèvrerie en métal argenté, les fabricants de bijouterie en platine ou alliages de platine, sont tenus d'exiger des commerçants détaillants, et ces derniers de leur clientèle à l'occasion de toutes commandes ou ventes de bijoux, d'objets d'orfèvrerie en or, en argent ou en platine, en doublé or, ou métal argenté

ou en alliage de platine, la contre-partie du métal fin contenu dans ces bijoux ou objets.

Art. 2. — Cette contre-partie représentée par des broutilles, débris ou objets à la casse, est fixée ainsi qu'il suit:

a) 118 grammes d'or fin pour 100 grammes d'or fin contenu dans les bijoux, objets en or ou en doublé or;

b) 111 grammes d'argent fin pour 100 grammes d'argent fin contenu dans les bijoux ou objets d'orfèvrerie ou couverts en argent ou en métal argenté;

c) 125 grammes de platine fin pour 100 grammes de platine fin contenu dans les bijoux ou objets en platine ou en alliages de platine.

Cette contre-partie sera augmentée du pourcentage qui sera fixé par le comité d'organisation des industries et métiers d'art pour compenser les déchets récupérables et irrécupérables.

Art. 3. — Les broutilles, débris d'or ou de platine, les objets à la casse en or ou en platine, et le vieil argent seront rachetés au public par les commerçants détaillants dans les conditions fixées par le comité d'organisation des industries et métiers d'art, et aux prix fixés par le secrétariat d'Etat aux finances conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940.

Art. 4. — Toute infraction à la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur dès sa parution au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
BARBIZET.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries mécaniques et électriques,
NORGUET.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement pour les matières d'or,
ROUSSEAU.

Décision I. 51, du 24 juin 1942, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.

(Echange et reprise des batteries d'accumulateurs au plomb.)

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les lois des 10 septembre 1940, 9 mars, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942, et l'arrêté du 8 mai 1941 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 7 et 17 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section:

Vu la loi du 27 mai 1942 portant interdiction pour les commerçants et fabricants de subordonner la vente de produits à la remise par l'acheteur d'un produit, d'un emballage, d'un objet usagé, d'un déchet ou vieille matière,

Décide:

Art. 1er. — La présente décision vise exclusivement les batteries d'accumulateurs au plomb des catégories suivantes: batteries de démarrage, batteries fixes, batteries de traction.

Art. 2. — Les fabricants d'accumulateurs sont tenus d'exiger de leurs clients, et des commerçants détaillants, et ces derniers de leur clientèle, à l'occasion de toutes commandes ou ventes de batteries d'accumulateurs au plomb, la remise de batteries usagées identiques ou de capacité sensiblement équivalente.

Art. 3. — Cette remise s'effectuera immédiatement par voie d'échange.

Art. 4. — Le prix des batteries neuves vendues devra tenir compte, dans le cadre de la réglementation générale des prix, du prix des batteries usagées remises en échange.

Art. 5. — La destruction intentionnelle des vieilles batteries, quel qu'en soit le propriétaire, est interdite.

Art. 6. — Le vieux métal récupéré par les fabricants à l'occasion de la remise des batteries usagées sera réutilisé dans les conditions fixées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.

Art. 7. — Des dérogations pourront être accordées aux dispositions de la présente décision par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux suivant les circonstances.

Art. 8. — Toute infraction à la présente décision exposera leur auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942.

Art. 9. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa parution au *Journal officiel*.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,
BARBIZET.

Vu:
Le directeur des industries mécaniques et électriques, commissaire du Gouvernement,
NORGUET.

Décision B. 15, du 18 juin 1942, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.

(Echange, consignation et reprise des emballages en métaux non ferreux.)

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les lois des 10 septembre 1940, 9 mars, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942, et l'arrêté du 8 mai 1941 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 7 et 17 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 27 mai 1942 portant interdiction pour les commerçants et fabricants de subordonner la vente de produits à la remise par l'acheteur d'un produit, d'un emballage, d'un objet usagé, d'un déchet ou vieille matière,

Décide:

Art. 1er. — Les emballages en métaux non ferreux visés par la présente décision sont: les tubes souples, les étuis rigides et les boîtes, quel qu'en soit le modèle, à condition qu'ils soient destinés à contenir les produits suivants, à l'exclusion de tous autres:

a) Produits de pharmacie, de parfumerie et d'hygiène;

b) Produits d'entretien et colles à usage ménager (en tubes souples seulement);

c) Couleurs fines pour artistes;

d) Dissolutions et colles à base de caoutchouc (en tubes souples seulement);

e) Encres d'imprimerie et encres pour duplicateurs (en tubes souples seulement).

Art. 2. — La destruction intentionnelle des emballages en métaux non ferreux désignés à l'article 1er remis en consignation à des négociants ou des particuliers, ou actuellement détenus en dépôt, est formellement interdite.

Art. 3. — Pour les produits énumérés à l'article 1er, le vendeur devra ou reprendre des emballages, ou les échanger, ou les consigner. Il sera donc fondé à exiger que les emballages lui soient rendus. Cette restitution sera effectuée par l'un des moyens suivants:

a) Immédiatement par voie d'échange si l'acheteur offre nombre pour nombre des emballages identiques ou des emballages sensiblement équivalents;

b) Dans un délai déterminé par voie de consignation si l'acheteur ne dispose pas d'emballages vides, et si le vendeur accepte une garantie pécuniaire de consignation remboursable lors du retour des emballages.

La remise ou le dépôt d'emballages en métaux non ferreux visés à l'article 1er sans versement de consignation est interdite.

Art. 4. — Seront considérés comme identiques tous les emballages de forme semblable ou de capacité sensiblement équivalente.

Art. 5. — Le vendeur ne pourra en aucun cas exiger pour chaque emballage plein remis par lui plus d'un emballage vide de capacité équivalente.

Art. 6. — Le prix du produit vendu devra tenir compte, dans le cadre de la réglementation générale des prix, du prix de l'emballage vide restitué.

Art. 7. — Les emballages vides récupérés par les détaillants devront être obligatoirement livrés dans les mêmes conditions que fixées ci-dessus, aux grossistes, à charge pour eux de les livrer eux-mêmes aux fabricants des produits énumérés à l'article 1er qui les réutiliseront dans les conditions fixées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.

Art. 8. — Toute infraction à la présente décision exposera leur auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942.

Art. 9. — La présente décision entrera en vigueur dix jours après sa parution au *Journal officiel*.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,
BARBIZET.

Vu:
Le directeur des industries mécaniques et électriques, commissaire du Gouvernement,
NORGUET.

Décision I. 51, du 24 juin 1942, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries.

(Récupération des bourres et poils.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940, modifié par l'arrêté du 5 avril 1941 portant création d'une section du cuir et des pelleteries, et l'arrêté du 30 octobre 1940 nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Toute personne pratiquant l'ébourrage et l'épilage des peaux de bovins, équidés, asins et caprins, est tenue d'effectuer la récupération des bourres et poils provenant de ces peaux et de prendre toutes dispositions utiles pour en assurer la bonne conservation.

Toutefois, à titre transitoire, les personnes visées à l'alinéa précédent sont autorisées à n'effectuer la récupération que dans les proportions minima suivantes:

15 p. 100 des cuirs et peaux traités en août 1942;

30 p. 100 des cuirs et peaux traités en septembre 1942;

60 p. 100 des cuirs et peaux traités en octobre 1942.

A partir du 1er novembre 1942, la récupération devra porter sur la totalité des cuirs et peaux traités.

Art. 2. — Les entreprises visées par la décision I. 47 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries et pratiquant les opérations visées à l'article 1er ci-dessus, sont tenues de joindre à la déclaration mensuelle qu'elles effectuent, conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision I. 19 du répartiteur, la déclaration en nature et poids des bourres et poils récupérés par elles.

Art. 3. — Le traitement de rivière dit « à poils perdus » n'est autorisé que dans le travail des peaux exotiques sèches (veaux, vaches ou buffles d'Afrique ou de Chine).

Art. 4. — Le comité des tanneries et mégisseries est chargé de prendre toutes mesures d'ordre technique nécessitées par l'application de la présente décision.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera constatée et sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur à dater du 1er août 1942.

Le répartiteur,
R. RIBES.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des textiles et des cuirs,
JARILLOT.

Décision A. 22, du 19 juin 1942, du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers.
(Interdiction d'emploi d'acier inoxydable pour la coutellerie.)

INTRODUCTION

La présente décision, interdisant l'emploi d'acier inoxydable pour la coutellerie, est la première de celles qui doivent être prises pour réglementer l'emploi des aciers spéciaux.

La quantité de métaux d'addition mise à la disposition de la sidérurgie pour l'élaboration des aciers alliés s'amenuisant sans cesse, la limitation de production qui résulte de cet état de choses oblige le répartiteur à réserver aux emplois les plus légitimes les quantités désormais insuffisantes qui pourront encore être livrées à la consommation. Dans ces conditions, il est nécessaire que des interdictions appropriées proscrivent tout usage exagéré de ces aciers.

Le répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartiion des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Il est interdit d'élaborer et de transformer tout acier inoxydable destiné aux fabrications de coutellerie y compris les articles de manucures, rasoirs à main et instruments de chirurgie.

Art. 2. — Il est interdit de fabriquer les articles de coutellerie en acier inoxydable y compris articles de manucures et rasoirs à main. La fabrication des instruments de chirurgie reste autorisée, l'élaboration et la transformation des aciers destinés à cette dernière fabrication étant subordonnées à une autorisation de la section fontes, fers et aciers et du groupe des aciers de coutellerie du comité d'organisation de la sidérurgie qui établiront chaque trimestre un programme de fabrication à exécuter en accord avec le comité d'organisation de l'armurerie et du matériel médico-chirurgical.

Art. 3. — La vente des barres d'acier inoxydable destinées aux fabrications de coutellerie par les usines sidérurgiques, dépôts d'usines et revendeurs stockistes ou non est interdite.

Art. 4. — Ces interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre ou des quantités à vendre; elles s'appliquent également à l'emploi d'acier inoxydable pour la fabrication de pièces détachées, brutes ou finies, d'articles interdits. L'industriel sous-traitant, fabricant des pièces détachées qui, par leur nature ou leur forme, ne peuvent être utilisées qu'à la fabrication des articles interdits, est responsable de l'observation de cette interdiction au même titre que son donneur de commandes.

Le donneur de commandes, qu'il soit fabricant ou non, est tenu d'observer les prescriptions ci-dessus.

Art. 5. — Ces interdictions sont valables indépendamment de toutes autres prescriptions concernant la réglementation des fontes, fers et aciers. La possession de stocks d'acier inoxydable ou d'articles de coutellerie en acier inoxydable, de monnaie-matière ou de tout autre titre donnant droit à l'achat soit d'acier inoxydable, soit d'articles de coutellerie en acier inoxydable, n'entraîne pas dérogation aux interdictions ci-dessus. Inversement, une dérogation à ces interdictions ne constitue pas un titre permettant d'acquérir le métal ou les articles interdits.

Art. 6. — En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogation aux dispositions ci-dessus pourront être présentées au répartiteur. Le demandeur devra y indiquer les raisons qui justifient la fabrication ou l'emploi d'articles interdits.

Ces demandes de dérogation devront être adressées par l'intermédiaire des administrations ou du comité d'organisation auquel ressortit le demandeur, s'il s'agit d'une demande émanant d'un ou de plusieurs fabricants. Au contraire, les demandes des usagers pourront être adressées directement au répartiteur.

Art. 7. — La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*, ou à la date de réception de la notification qui aurait été faite antérieurement à certaines usines sidérurgiques en ce qui concerne l'élaboration ou la transformation d'acier inoxydable pour coutellerie.

Art. 8. — Les interdictions d'élaboration, de transformation, de fabrication et de vente ci-dessus s'appliquent aux commandes étrangères comme aux commandes françaises.

Art. 9. — Une déclaration sera faite des stocks à fin juin 1942 des lingots, demi-produits, barres et ébauches en acier inoxydable pour coutellerie, quel que soit le tonnage en stock.

Les déclarations seront rédigées conformément aux modèles établis par le répartiteur et adressées, avant le 15 juillet 1942:

Par les usines sidérurgiques, les dépôts d'usines et les revendeurs d'acier inoxydable de coutellerie au groupe des aciers de coutellerie du comité d'organisation de la sidérurgie, 7, rue de Madrid, à Paris, pour la zone occupée, et 9, place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Etienne (Loire) pour la zone non occupée;

Par les couteliers au comité d'organisation du travail des métaux, 10, avenue Hoche, à Paris, pour la zone occupée, et 19, rue du Grand-Moulin, à Saint-Etienne (Loire) pour la zone non occupée.

Les modèles de déclaration devront être réclamés aux organismes ci-dessus par les intéressés.

Art. 10. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942, et par l'arrêté du 8 mai 1941.

Le répartiteur,
HENRI FAYOL.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur de la sidérurgie,
BABOIN.

Décision C. 14, du 25 juin 1942, modifiant la décision C. 12 du 26 mars 1942 (code du charbon).

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941, et 15 mars 1942, l'arrêté du 8 mai 1941 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision C. 12 du 26 mars 1942 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section du charbon,

Décide:

Article unique. — L'article 42 de la décision C. 12 est modifié comme suit:

« Tout changement permanent dans la consistance du foyer, correspondant soit à l'augmentation (naissance d'enfant, par exemple), soit à la réduction du nombre de personnes, devra faire l'objet, par le titulaire de la carte, d'une déclaration à la mairie de sa résidence.

« En cas d'augmentation du nombre de personnes vivant au foyer, entraînant un changement de catégorie de la carte, il sera délivré au bénéficiaire une carte supplémentaire correspondant à cette augmentation.

« En cas de diminution dans le nombre de personnes vivant au foyer, on procédera à la suppression sur la carte primitive d'un nombre de coupons tel que la carte ainsi amputée corresponde à la nouvelle composition du foyer ».

Le répartiteur,
THIBAULT.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des mines,
FANTON D'ANDON.

Décision K. 16 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1942: page 2118, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « Décision K. 16 du 10 juin 1942 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée », lire: « Décision K. 16 du 10 juin 1942 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels, pour les produits dont il a la charge, à l'exception des pneumatiques ».

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour le recrutement de huit cents aides des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours pour le recrutement de huit cents aides des postes, télégraphes et téléphones (personnel féminin des bureaux de moyenne et faible importance) aura lieu les 18 et 19 août 1942 au chef-lieu de chaque département.

Pour être admises à concourir, les postulantes doivent être âgées de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq au plus dans l'année du concours.

Le programme du concours est du niveau du brevet élémentaire; il comporte une épreuve facultative de dactylographie. Aucun diplôme n'est exigé des postulantes.

La liste d'inscription sera close le 12 juillet 1942.

Les candidats devront adresser leur demande au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département de leur résidence qui leur fournira tous renseignements utiles (à Paris et dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, s'adresser à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, 19, rue d'Alleray, Paris [15e]).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.